



Explications relatives à l'activité d'assistance parentale

1. Qu'est-ce que l'exercice de l'activité d'assistance parentale ?

Base légale : Loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Vous introduisez une demande d'agrément pour exercer l'activité d'assistance parentale à votre domicile.

Sachez que l'activité d'assistance parentale consiste en la **prise en charge régulière et à titre rémunéré**, de jour ou de nuit, d'**enfants âgés de 0 à 12 ans** ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée sous le **statut d'indépendant** par l'assistant parental **à son domicile**.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale **est limité à 5 enfants**.

L'assistant parental ne peut pas accueillir plus de **deux enfants âgés de moins de 2 ans**, les enfants propres inclus.

Dans l'intérêt des enfants pris en charge, **l'assistance parentale comprend les activités suivantes**, qui sont en fonction de leur âge et de leurs besoins :

- ✓ *les soins primaires,*
- ✓ *le repos et le sommeil,*
- ✓ *une restauration équilibrée,*
- ✓ *la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants,*
- ✓ *la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive,*
- ✓ *l'organisation régulière de sorties en plein air,*
- ✓ *les études surveillées consistant en la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.*

L'assistant parental doit, en l'absence des parents, veiller à ce que **les besoins fondamentaux des enfants soient respectés**, il doit **veiller à la sécurité physique et affective des enfants** et engendrer un **cadre favorable à leur développement**. D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Dans toutes ses actions dans le cadre de l'activité d'assistance parentale, **l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale**.

Les droits et obligations des parties doivent faire partie d'un **contrat d'éducation et d'accueil**.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de **12 enfants par assistant parental**.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'assistance parentale ?

Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En vue de l'obtention de l'agrément et selon la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, les conditions relatives aux articles 1,2,3,4,5,6 et 7 doivent être remplies :

- ✓ L'assistant parental, les personnes majeures vivant avec lui dans le même ménage, de même que le remplaçant de l'assistant parental, doivent répondre aux **conditions d'honorabilité** qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires (extraits originaux du casier judiciaire bulletin n° 3 et bulletin n°5 (protection des mineurs);

L'assistant parental, son remplaçant ainsi que les personnes majeures vivant dans le ménage ne doivent **pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'activité d'assistance parentale**. Les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent **pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement** au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

- ✓ L'assistant parental doit être âgé de plus de **18 ans** ;
- ✓ L'assistant parental doit produire un **certificat médical** d'un médecin généraliste (datant de moins de 30 jours) **attestant son aptitude physique et psychologique** à exercer l'activité d'assistance parentale. Le remplaçant de l'assistant parental doit produire un certificat médical d'un médecin généraliste (datant de moins de 30 jours) attestant son aptitude physique et psychologique à prendre en charge, à titre temporaire, les enfants confiés à l'assistant parental.
- ✓ L'assistant parental doit justifier de la **qualification professionnelle** requise à l'article 5 de la loi :
 - être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé ;
 - être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;
 - être détenteur du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale ;Tout requérant doit avoir accompli la **préformation** ayant pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale ;
- ✓ L'assistant parental doit avoir la capacité de **comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues** (luxembourgeois, français, allemand) prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- ✓ L'assistant parental doit présenter un **projet d'établissement** ayant pour objet de décrire l'offre de prise en charge des enfants qui doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à disposition des enfants accueillis.
- ✓ L'assistant parental doit produire une **attestation récente de formation de premiers secours** (datant de moins de 5 années) ;

- ✓ L'assistant parental doit respecter les principes de la **Convention relative aux droits de l'enfant**.
- ✓ L'assistant parental ainsi que son remplaçant doivent conclure une **assurance responsabilité civile professionnelle**. L'assistant parental doit **respecter la réglementation en matière de sécurité sociale** ;
- ✓ L'assistant parental doit suivre régulièrement **des séances de formation continue ou de supervision** (40 heures sur une période de 2 années);
- ✓ **L'infrastructure** dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants **doit répondre aux critères minima de sécurité et de salubrité** prévus à l'article 7 de la loi. Un « **guide de critères visant à garantir la sécurité des enfants dans le contexte de l'activité d'assistance parentale** » est mis à disposition des assistants parentaux.

3. Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil (CSA)?

Pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire du CSA et selon le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil, l'assistant parental doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Disposer d'un **agrément** d'assistant parental valable;
- ✓ Avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins **deux des trois langues** (luxembourgeois, français, allemand) prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (niveau de compétence A2 requis) ;
- ✓ Produire un **projet pédagogique** faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public. Dans son projet pédagogique, l'assistant parental décrit son projet d'intégration pédagogique et les initiatives prises pour s'impliquer dans la vie sociale de son quartier/sa commune/son village au Luxembourg ;
- ✓ Produire un **projet d'établissement** décrivant l'offre, le concept pédagogique, la pratique éducative de l'assistant parental et qui doit être **conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes »** ;
- ✓ Etablir annuellement un **rapport d'activité** qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants ;
- ✓ L'assistant parental, prestataire du chèque-service accueil, doit suivre régulièrement des **séances de formation continue/supervision reconnues par l'Etat de 40 heures** sur une période de **2 années**. La moitié des heures de formation continue (20 heures) doit être conforme au cadre de référence national « Education non-formelle des enfants et des jeunes » ;
- ✓ Signer une **convention** avec le Ministère et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'application du dispositif du chèque-service accueil ;

- ✓ L'assistant parental doit **accepter la visite de l'agent régional du SNJ**. Les agents régionaux ont comme mission d'assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

4. Comment se déroulera la procédure d'obtention de l'agrément et de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil?

Les étapes à suivre en vue de l'obtention de l'agrément :

- ⇓ Le candidat intéressé à exercer l'activité d'assistance parentale doit contacter l'Agence Dageselteren (tél. 26202794-1) afin de s'inscrire à la séance d'information. Cette séance d'information collective permet au candidat de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité d'assistance parentale.
- ⇓ Le candidat va introduire un dossier de candidature auprès du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et sera, le cas échéant, invité à un entretien individuel qui sera axé sur les motivations personnelles et professionnelles du candidat à exercer l'activité d'assistance parentale ainsi que sur ses compétences linguistiques.
- ⇓ Suite à l'entretien individuel, le requérant sera invité, afin de suivre la préformation de 48 heures, réparties sur 6 journées. La préformation est payante (216 euros). La participation à la préformation est obligatoire et sera certifiée sur un portfolio. La préformation a pour objet de préparer à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale.
- ⇓ Suite à la séance d'information, à l'entretien individuel et à la préformation, le candidat devra introduire un dossier complet auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, département Enfance et Jeunesse, à l'adresse postale 33, Rives de Clausen, L-2165 Luxembourg. Les formulaires et informations sont disponibles sur le site www.guichet.lu.
- ⇓ Le candidat ayant introduit un dossier complet sera contacté par le Ministère en vue d'organiser une visite d'agrément sur le lieu de l'activité. Il est à préciser que les dossiers sont traités selon l'ordre d'entrée au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La visite d'agrément permettra :
 - de vérifier si l'infrastructure est conforme aux normes usuelles de sécurité et de salubrité et si les locaux sont appropriés à la restauration, au sommeil/repos, à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile ;
 - d'échanger avec le candidat sur l'élaboration de son projet d'établissement et de sa mise en pratique.

Si, suite à la visite d'agrément, l'infrastructure est conforme à la loi et toutes les conditions légales sont remplies, l'agrément est délivré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

! Les assistants parentaux ayant accompli la préformation et qui n'ont pas une qualification professionnelle initiale requise par la loi, doivent suivre la formation aux fonctions d'assistance parentale.

Il est à préciser que les dossiers sont traités selon l'ordre d'entrée au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les étapes à suivre en vue de l'obtention de la qualité de prestataire du chèque-service accueil :

L'assistant parental qui veut obtenir la qualité de prestataire du chèque-service accueil doit produire les **documents suivants** :

- ⇓ Un projet d'établissement conforme au cadre de référence national « Education non-formelle des enfants et des jeunes »
- ⇓ un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement et qui doit correspondre à la mission de service public. Cette mission consiste à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise ainsi qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.
- ⇓ Les certificats prouvant que l'assistant parental a la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins 2 des 3 langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (français, allemand, luxembourgeois). Le niveau de compétence à certifier dans chacune des 2 langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre de référence pour les langues (expression orale et compréhension de l'oral).
Ce niveau de compétence est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle, respectivement à l'égard de l'assistant parental qui a accompli les 4 cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Contacts utiles :

Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse

Procédure d'agrément en cours
Service de l'éducation et de l'accueil
Mme Danielle KOHLL (Tél : 247-83670) ou Mme Isabelle DURIEUX (Tél. : 247-76597)
Mail : ap.sea@men.lu

Agence Dageselteren

11, rue Fort Bourbon
L-1249 Luxembourg
Tél : 26202794-1
www.dageselteren.lu
Mail : dageselteren@arcus.lu
Permanence téléphonique le matin

L'Agence Dageselteren est un lieu de formation, d'orientation, et d'information sur l'accueil familial, destiné aux assistants parentaux, aux candidats à l'agrément, aux parents et aux futurs parents.

Focus :

Tél. : 283746-1
Centre de formation continue qui s'adresse aux professionnels des services d'éducation et d'accueil, aux assistants parentaux et aux familles d'accueil ainsi qu'à tout autre professionnel travaillant dans le secteur social.

Call-Center Chèque-Service

Tél : 8002-1112
Mail : helpdesk@chequeservice.lu